

La Paracha de Michpatim

Dans la paracha de cette semaine, il est écrit (verset 37 – chapitre 21).

« Lorsqu'un homme volera un bovin ou un mouton et qu'il égorge ou le vend, il payera 5 pièces de gros bétail à la place du bovin et 4 ovins à la place de du mouton.. »

A propos de l'expression « 5 bovins », rachi nous rapporte les paroles de Rabbi Yo'hanan ben Zakai dans le traité baba kama (Daf 79b) déclarant : « Hachem traite ses créatures avec des égards. Pour un bovin, qui se déplace sur ses pattes, et pour l'entrée en possession duquel le voleur n'a pas eu à se rabaisser en devant le porter sur l'épaule, il devra payer le quintuple. Mais pour un mouton, pour l'entrée en possession duquel le voleur a dû le porter sur l'épaule, il n'aura à payer que le quadruple, étant donné qu'il s'est rabaisé pour lui.

Et le Sefer « Haméorote Haguédolim » de rapporter au nom du Saba de kélem : De ces paroles, nous remarquons combien la Torah à « pitié de l'honneur » d'un voleur, même si le rabaissement qu'il s'est provoqué lui-même (en portant l'animal volé) découle de la faute d'avoir volé.

Nous pouvons apprendre de là, que si déjà la Torah a « eu pitié d'un individu qui s'est rabaisé » de par la manière dont il a volé un bien appartenant à autrui (en le condamnant à payer le quadruple), combien à plus forte raison (sans comparaison) sera grande la récompense qu'Hachem accordera à la personne qui a été rabaisé ou qui a essuyé une honte ou un affront Pour accomplir une Mitsva ».

A méditer...